

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

22 JANVIER 2019

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA  
RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **MME ELIANE TILLIEUX.**

---

---

(1) Voir Doc. n°728 (2018-2019) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé introductif de M. le ministre Marcourt	3
2	Discussion générale	3
3	Examen et vote des articles	4
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	7

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias a examiné au cours de sa réunion du 22 janvier 2019(2), le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur.

### 1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt

Quelques jours après le lancement symbolique des négociations sectorielles au sein du Secteur de l'Enseignement pour la période 2019-2020, M. le ministre démontre à nouveau, à travers le projet de décret soumis à la Commission, sa volonté ainsi que celle du Gouvernement de s'inscrire dans une concertation forte, tant avec les représentants des membres du personnel qu'avec les pouvoirs organisateurs.

Ce projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur inscrit dans l'arsenal législatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles plusieurs mesures contenues dans les Protocoles d'accord ayant clôturé les négociations sectorielles 2015-2016 et 2017-2018, dont :

- le financement du remplacement du personnel académique en congé de maternité ;
- la révision des dates auxquelles les classements des membres du personnel devront être publiés ;
- l'octroi, pour les ingénieurs industriels et les architectes, d'un avancement sans examen entre les rangs 10/1 et 11/3 ;
- et l'automatisation de l'extension de charge pour les membres du personnel administratif des HE et ESA désignés ou engagés à titre temporaire à durée indéterminée.

Au rang des adaptations statutaires, le ministre indique l'apparition de la notion de « notoriété » dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, qui tiendra lieu, pour

des personnes bénéficiant d'une notoriété professionnelle et scientifique reconnue, de titres de capacité. Cette proposition de sa prédécesseure, en charge de l'Enseignement de promotion sociale, mettra fin à une distinction de traitement injustifiée entre le type court et le type long.

Le dispositif présenté traduit non seulement des demandes provenant des bancs des syndicats et pouvoirs organisateurs, mais plus largement de l'ensemble des acteurs de terrain de l'Enseignement supérieur.

Aussi répond-il aux évolutions de la société, en assimilant le mariage à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale, tant pour les couples de sexe différent que de même sexe. Dans le même sens, ce projet de décret corrige une anomalie concernant le traitement des jours de congé pour maladie non liés à l'état de grossesse. La « double peine » infligée au membre du personnel qui consistait à imputer ces jours de congé dans le « pot de congés de maladie » pendant la période prénatale disparaît grâce à ce texte.

Sur proposition du médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, diverses dispositions viennent consolider la place de la médiation dans les recours introduits par les demandeurs d'une allocation d'étude, en accordant un effet suspensif aux réclamations introduites auprès du médiateur.

Enfin, sur proposition d'un groupe de travail mandaté par la Commission de l'enseignement supérieur inclusif, le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif se voit renforcé dans sa lisibilité. Aussi, les voies de recours font désormais l'objet d'un chapitre autonome, clarifié, tandis que le champ d'application du texte est désormais unifié à la définition de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées.

### 2 Discussion générale

Mme Potigny confirme la technicité de ce projet de décret dont l'objectif est d'améliorer la législation existante, à la demande des secteurs concernés. Elle s'interroge néanmoins sur l'inadéquation du renvoi à certains articles relatifs à l'entrée en vi-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, M. Dufrane, Mme Kapompole, M. Prévot, M. Tachenion, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Evrard, Mme Potigny, M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Henry, Mme Persoons, Mme Trachte, M. Van Goidsenhoven : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias

Mme Vandeputte, conseillère au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Genot, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Hubinon, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

Mme Royen, collaboratrice du groupe cdH

gueur de certaines dispositions. **Mme Tillieux** tient à immédiatement rassurer sa collègue en lui précisant que l'erreur de renvoi aux articles sera corrigée par un amendement introduit à l'article 87.

La députée rappelle que ce décret vient concrétiser diverses demandes provenant directement des acteurs de terrain. A côté des mesures techniques visant à clarifier différents textes, le groupe socialiste tient à saluer plusieurs mesures telles que :

- la prise en considération d'une des recommandations du médiateur relative à l'introduction de la suspension du délai de 60 jours au Conseil d'appel lorsqu'une réclamation est déposée auprès du médiateur. Elle espère que cette disposition permettra de donner davantage de chance à la médiation d'aboutir et, par conséquent, de désengorger le Conseil d'appel. Cette mesure vient s'ajouter aux différentes autres prises par le ministre précédemment dans ce dossier, notamment en ce qui concerne les délais de traitement ;
- les diverses mesures de clarification qui concerne le décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif des étudiants en situation de handicap. Plus de quatre ans après sa mise en place, une évaluation est nécessaire pour mettre en évidence les points à améliorer. Les précisions apportées au sujet du champ d'application et sur le plan d'accompagnement individualisé ou encore les mesures visant à rationaliser les voies de recours permettront d'apporter un meilleur soutien aux étudiants ;
- les différentes mesures visant à renforcer les droits des membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur, comme les congés de circonstance exceptionnelle, le congé de maternité, la valorisation de l'expérience des professeurs de l'Enseignement supérieur artistique ou encore les différentes mesures visant à faciliter la nomination de personnel.

A l'instar de ses collègues, **M. Henry** pointe le caractère technique du texte législatif présenté, dont les diverses dispositions semblent positives. Ses différentes questions portent dès lors sur l'intégration partielle ou complète du résultat des négociations sectorielles de 2017 au sein du projet de décret examiné ; le classement des membres du personnel à nommer en fonction de l'ancienneté ; la prise en compte partielle ou complète des recommandations formulées par la Commission de l'enseignement supérieur inclusif ; et enfin l'interprétation du terme « similaire » utilisé dans le cadre de la reconnaissance des grades de docteur délivrés en Communauté flamande.

**M. le ministre** reconnaît que la convention sectorielle précédente n'est pas encore épuisée, mais il paraissait utile, vu les délais, d'intégrer les avan-

cées engrangées même s'il espère pouvoir encore modifier certains textes en fonction des acquis conclus au sein des groupes de travail d'ici la fin de la législature. Il transmettra au parlementaire la liste des points à épuiser en convention sectorielle.

Il confirme la complète intégration des recommandations effectuées par le groupe de travail sur l'enseignement supérieur inclusif et le classement des membres du personnel selon l'ancienneté.

Quant à l'utilisation du terme « similaire » dans le texte législatif, le ministre constate que le Conseil d'Etat n'a à cet égard fait aucune remarque. Son interprétation du terme est « ce qui se ressemble ».

La discussion générale est close.

### 3 Examen et vote des articles

#### Articles premier à 9

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 1 à 9 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Art. 10

Aux articles 10, 11, 13, 14, 16 et 17, **Mme Potigny** se réfère à la question posée à l'entame de la discussion générale et à la concordance des dates d'entrée en vigueur.

**Mme Kapompole** précise qu'un amendement rectifiant le problème souligné sera déposé à l'article 87, en vue de coordonner les dates d'entrée en vigueur avec les différents articles mentionnés.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 10 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 11

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 11 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 12

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 13 et 14

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 13 et 14 sont adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 15

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 16 et 17

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 16 et 17 sont adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 18 à 33

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 18 à 33 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 34

**Mme Moinnet, présidente**, signale une correction technique à apporter au Titre II : supprimer le terme « non » dans « Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur non universitaire ».

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 34 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 35 à 50

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 35 à 50 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 51

**Mme Potigny** remarque que ce décret a prévu de dispenser les assistants et les chefs de travaux des Instituts Supérieurs d'Architecture (ISA) qui, à la date de leur transfert, étaient nommés ou engagés définitivement de l'obligation d'être porteur d'un diplôme de docteur avec thèse pour devenir directeur, directeur adjoint, chef de bureau d'études, professeur ou chargé de cours. Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans les fonctions d'assistant, de chef de travaux ou de chargé de cours n'ont pas bénéficié de la même disposition. La solution trouvée pour régler le cas des personnes à qui cette disposition pose problème est de renvoyer la responsabilité de la décision à chaque établissement.

La députée souhaite savoir :

- combien de personnes sont concernés par ce problème ;

- si l'absorption des ISA par les universités est considérée comme achevée ou dans le cas

contraire, quels aspects posent encore soucis ;

- si une évaluation a été réalisée avec les enseignants et les directions à propos de ces intégrations.

**M. le ministre** confirme l'achèvement de l'intégration en question. Néanmoins, il reconnaît que les procédures ont différé en fonction de l'université « réceptacle » en raison de cultures d'entreprise différentes.

Quant au nombre de personnes concernées, **M. le ministre** s'engage à transmettre aux députés les informations qu'il aura obtenues des établissements concernés.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 51 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 52

**Mme Potigny** remarque que l'article 52 met la législation en conformité avec le droit européen en tenant compte des services prestés auprès d'un organisme de l'Union européenne, mais également dans un établissement supérieur artistique de l'Union. Elle se demande comment tenir compte dans ce genre de cas des établissements reconnus ou non par les autorités du pays concerné, en parallèle avec la distinction opérée parmi les établissements reconnus ou non en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

**M. le ministre** indique que les démarches seront identiques tant au niveau européen que de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 52 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 53

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 53 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 54

**Mme Potigny** souhaite que le ministre confirme que cet article vise à permettre au médiateur de contribuer à trouver une solution au litige opposant le citoyen à l'Administration en suspendant le délai de recours lorsqu'une réclamation est introduite.

**M. le ministre** confirme que le délai de prescription est suspendu de manière à ce que le traitement du dossier par le médiateur n'épuise pas le délai qui est accordé au requérant dans un éventuel recours devant le Conseil d'Etat.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 54 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 55

**Mme Potigny** constate que pour cet article se pose également la question de la date d'entrée en vigueur. S'agit-il ici du 1er juillet 2018 ? Ce qui prouverait combien la procédure actuelle est problématique... Est-ce parce que, vu l'urgence d'assurer le fonctionnement du Conseil d'appel des allocations d'études et en raison d'une masse de travail extraordinaire, il conviendrait d'accélérer le traitement des dossiers des demandeurs qui ont introduit un recours ? Pour ce, la désignation d'un second suppléant à la présidence s'imposerait. Elle souhaite que le ministre fasse le point sur les retards accumulés.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 55 est adopté par 8 voix et 2 abstentions

#### Art. 56

**Mme Potigny** constate que cette disposition permet d'assimiler l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès à une demande d'inscription dans un cursus contingenté au sens du décret du 16 juin 2006. En lien avec sa question à l'article précédent quant à la date d'entrée en vigueur, et avec l'amendement qui sera déposé, elle remarque effectivement que le commentaire de l'article et l'avis du Conseil d'Etat s'y rapportant évoquent une entrée en vigueur rétroactive au 1er juillet 2018, contrairement à ce qu'indique la formulation actuelle de l'article 87 du présent projet de décret qui parle de l'article 55.

**Mme Tillieux** indique à sa collègue qu'un amendement, déposé à l'article 87, remplace les termes « article 55 » par « article 56 », cet article produisant ces effets depuis le 1er juillet 2018.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 56 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 57 à 75

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 57 à 75 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 76

**Mme Potigny** s'interroge sur l'adéquation entre le commentaire de l'article 76 et celui-ci. Peut-être le Ministre pourrait-il confirmer ce qu'il en est puisque visiblement cet article n'appelle pas le même commentaire que l'article 77 ?

Le **ministre** indique que l'article 76 porte sur

les missions de la CESI et non sur sa composition.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 76 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 77 à 83

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 77 à 83 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 84

**Mme Potigny** constate que cette disposition met en place une procédure similaire à celle applicable au sein de la CEPERI (commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription). La CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. Elle se demande donc si le statut de la CESI est le même que la CEPERI et quel est le rôle prévu pour le médiateur.

**M. le ministre** indique que la procédure est identique tant pour la CESI que pour la CEPERI et que le médiateur conserve son *imperium* général : il ne substitue pas aux organes légaux, il se saisit des dossiers, les transmet afin de trouver une solution à l'amiable.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 84 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 85 et 86

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 85 et 86 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 87

Un amendement n°1, présenté par Mme Tillieux, est déposé par Mme Tillieux et M. Drèze, libellé comme suit :

« A l'article 87, les modifications suivantes sont apportées : les termes « de l'article 55 » sont remplacés par « de l'article 56 » et les termes « des articles 10, 13 et 16 » sont remplacés par « des articles 11, 14 et 17 ». »

#### *Justification*

Modifications techniques visant à coordonner les dates d'entrée en vigueur avec les différents articles.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 87, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### **4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance**

L'ensemble du projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supé-

rieur, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'unanimité, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La Rapporteuse,*

E. TILLIEUX

*La Présidente,*

I. MOINNET